

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23165555

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

12 DEC. 2023

Greffier greffier

N° d'entreprise : **0873 855 677**

Nom

(en entier) : **Service Intégré de Soins à Domicile de l'Est
Francophone**

(en abrégé) : **SISDEF**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de la Marne 4, 4800 Verviers**

Objet de l'acte : Modification des administrateurs et mise en conformité des status

A l'unanimité des voix, l'Assemblée Générale décide de renouveler pour une durée de 4 ans les mandats des administrateurs suivants et ce, à dater du 06 juin 2023:

HABIB Gabriel, Rue de la Justice 13, 4020 LIEGE. RN: 65062542538

RUWET Nathalie, Rue Armand Enkart 34B, 4910 FAYS POLLEUR. RN: 66052027066

VANDERVELDEN Maurice, Rue du bas de la place 2, 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE. RN: 62022327164

Les administrateurs suivants sont sortants et ne souhaitent pas renouveler leur mandat:

CROSSET JEAN-CHARLES, Rue des Pâquerettes, 36 4820 DISON. RN: 59011400149

DOYEN ISABELLE, Rue Xhavée 37, 4860 Wegnez. RN: 78082617857.

Lors de la séance du 06 juin 2023, l'Assemblée Générale a désigné les administrateurs suivants :

Nommés:

HANSENNE Naomi, Rue des Weines 1 4800 Verviers. RN: 98111736893

LUSZEZEK Jonathan, Quai des Religieuses 36, 4830 LIMBOURG. RN: 85112725521

DARSSI Mustapha, Rue Saivelette 79, 4671 SAIVE. RN: 65121136575

Démissionnaire, à dater du 06 juin 2023:

MEURIS Michel, Route de Balmoral 39, 4845 Jalhay. NISS 59081714954.

Les administrateurs suivants occupent les fonctions décrites ci-après:

Président: Docteur VANDEN Bulck Christian, RN: 55082000920.

Vice-Président: GERARD Marc, Rue Chinrue 28, 4910 Theux. RN: 59080337554

Secrétaire: DARSSI Mustapha, Rue Saivelette 79, 4671 SAIVE. RN: 65121136575

Trésorier: DEMEFFE Jacques, rue des Volontaires 12, 4840 Welkenraedt. RN: 62101039991.

Les administrateurs suivants sont chargés de la gestion journalière de l'asbl:

GERARD Marc, Rue Chinrue 28, 4910 Theux. RN: 59080337554.

DEMEFFE Jacques, rue des Volontaires 12, 4840 Welkenraedt. RN: 62101039991.

LEYDER Emilie, Nispert 53 a, 4700 Eupen. RN: 89.09.21-510.16 occupant la fonction de coordinatrice du SISDEF, est également déléguée à la gestion journalière de l'asbl.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale extraordinaire du 06 juin 2023 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts révisés comme suit:

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Service Intégré de Soins à Domicile de l'Est Francophone ASBL », en abrégé « SISDEF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale, (Afin de connaître le Tribunal de l'entreprise compétent en fonction de votre siège, consultez <https://competence-territoriale.just.fgov.be>)
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : rue de la Marne 4, 4800 VERVIERS

L'adresse de son site internet est www.sisdef.be et son adresse électronique est la suivante : info@sisdef.be

Il peut être transféré à tout autre endroit de la zone de soins définie à l'article 3 sur décision de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requise pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour inscription modificative.

Article.3 – But social et objet.

L'association a pour but de mettre en œuvre les missions fixées par l'arrêté royal du 8 juillet 2002 fixant les normes pour l'agrément des services intégrés de soins à domicile et ce, en vue d'une offre de soins cohérente, accessible et adaptée au patient à domicile, dans les communes définies dans la zone de soins n°6 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18/12/2003.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- ☐ stimuler la collaboration entre ses membres dans un esprit de pluralisme et de neutralité, dans le respect du libre choix du patient et des règles déontologiques, y compris de la déontologie médicale,
- ☐ veiller à améliorer la qualité des soins notamment en organisant des concertations pluridisciplinaires, et en promouvant des programmes de soins,
- ☐ accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts et objets principaux,
- ☐ de façon accessoire, s'adonner à des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'association est constituée.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personne physique. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut devenir membre ou administrateur de personnes morales ayant un objet social compatible avec le sien.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 20. Ils sont répartis en cinq catégories, à savoir :

- 1) Médecins des cercles de médecine générale agréés.
- 2) Centres de coordination de soins et services à Domicile (CCSSD).
- 3) Paramédicaux : infirmières, accoucheuses, kinésithérapeutes, pharmaciens, psychologues, ergothérapeutes, logopèdes, plate-forme des soins palliatifs.
- 4) Acteurs sociaux : aides familiales, assistantes sociales, gardes à domicile, CPAS, associations de santé intégrées, plate-forme de santé mentale, toute association représentative d'un groupe de patients.
- 5) Institutions de soins partenaires (hôpitaux, MR, MRS etc.), avec si possible une représentation du public et une du privé.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les personnes morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions suivantes :

□ Être une association exerçant son activité dans la zone de soins n°6 (Arrêté du Gouvernement wallon du 18/12/2003) dont font partie les entités d'AUBEL, BAELEN, DISON, HERVE, JALHAY, LIERNEUX, LIMBOURG, MALMEDY, PEPINSTER, SPA, STAVELLOT, STOUMONT, THEUX, VERVERS, WELKENRAEDT, TROIS-PONTS, PLOMBIERES, THIMISTER-CLERMONT, ainsi que sur les communes de KELMIS, LONTZEN, VIELSALM, et GOUVY, et qui correspondent à une des catégories suivantes :

1. les cercles de médecins généralistes définis par l'arrêté royal du 8 juillet 2001, agréés.
2. les associations d'infirmiers, infirmières et accoucheuses indépendants, exerçant leur activité principale à domicile dans la zone de soins.
3. les associations de kinésithérapeutes indépendants, exerçant leur activité principale à domicile dans la zone de soins.
4. les associations de pharmaciens exerçant leur activité dans la zone de soins à la date de la constitution du Sisd.
5. les centres de coordination de soins et services à domicile qui sont actifs dans la zone de soins à la date de constitution de la présente ASBL, et qui respectent les critères du décret du 19/06/1989.
6. les associations d'infirmiers, infirmières et accoucheuses salariés, exerçant leur activité principale à domicile dans la zone de soins.
7. les associations de santé intégrées implantées dans la zone de soins décrite à l'article 3.
8. les plates-formes agréées de soins palliatifs et les plates-formes agréées de santé mentale implantées dans la zone de soins.
9. les services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées.
10. les CPAS des communes faisant partie du territoire de la zone de soins telle que décrite à l'article 3.
11. les associations représentatives d'un groupe d'usagers, de patients, de bénévoles.
12. les services sociaux concernés par l'aide à domicile.
13. les institutions de soins privées et publiques (hôpitaux, MR, MRS, etc.).

La candidature d'un nouveau membre effectif sera adressée au conseil d'administration qui, après examen, la proposera lors de l'assemblée générale suivante. Cette candidature devra être statuée à la majorité simple par l'assemblée générale

Toute personne morale désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Cette personne morale indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association est également composée de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes morales et physiques ou associations actives dans le domaine de soins et services à domicile, qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités, et qui s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents assistent à titre consultatif à l'assemblée générale et ne jouissent pas du droit de vote.

La candidature d'un nouveau membre adhérent sera adressée au conseil d'administration qui, après examen, la proposera lors de l'assemblée générale suivante.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adressée au conseil d'administration. Leur démission prend effet le lendemain du jour de la réception de leur lettre par le conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (art 9 :23 CSA). Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le groupe dont le membre effectif est démissionnaire ou exclu doit veiller au remplacement de son délégué lors du Conseil d'administration suivant.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.8 -- Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. (art 9 :3, §1 CSA).

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA)

Article.10 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 1000 euros pour les membres effectifs et 1000 euros pour les membres adhérents (art 2 :9, §2, 8° CSA).

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article.12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

(art 9 :12 CSA)

Article.13 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par le président du conseil d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée au conseil d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas visés par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Quelles que soient les majorités à prendre en considération, les résolutions ne seront adoptées que pour autant qu'elles recueillent la majorité, au sein de chacune des catégories reprises à l'article 5. Cette disposition nécessitera toutefois la majorité des membres présents dans la ou les catégories au sein de laquelle (desquelles) une résolution ne recueillera pas la majorité des suffrages.

Tous les délégués ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 – Le conseil d'administration

Article.18 - Composition

L'association est administrée par un conseil composé de 5 personnes au moins et de 20 personnes au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association et/ou des tiers.

Les cinq catégories de membres effectifs telles que définies à l'article 5 des présents statuts seront représentées de façon paritaire au conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs doit, en tout cas, toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative

Les administrateurs doivent être des personnes morales.

Article.19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de 4 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur émanant de la même catégorie sera nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.21 - Fonctionnement

Le conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article.23 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou

l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA)

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.26 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement, en collège.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de maximum 4 ans et est renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

Indication : il s'agit donc bien de la rémunération en tant que délégué gestion journalière. Si un employé est désigné comme délégué à la gestion journalière par le conseil d'administration, et que cette désignation n'entraîne pas d'autre rémunération que le salaire qu'il perçoit de toute façon, nul besoin de le faire voter par l'assemblée générale.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. (Ceci est la définition de la gestion journalière donnée par l'art 9 :10 alinéa 2 CSA).

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassant pas 500 euros peuvent être exécutés par le délégué à la gestion journalière. Les actes de gestion au-delà de 500 euros et ce jusqu'à un montant de 2000 euros doivent être validés par le bureau de gestion. Tous les actes de gestion au-delà de 2000€ nécessitent l'aval du CA.

Article.27 -- Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur, (...). Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budget

Article.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait à Verviers le 07 décembre 2023,

Christian Vanden Bulck
Président.